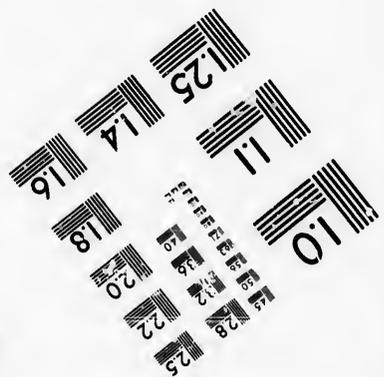
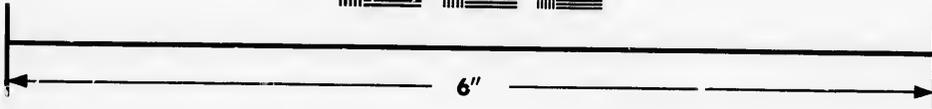
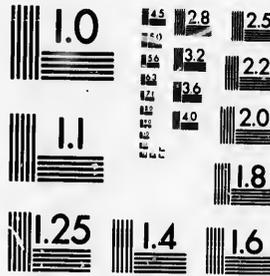


**IMAGE EVALUATION  
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic  
Sciences  
Corporation**

23 WEST MAIN STREET  
WEBSTER, N.Y. 14580  
(716) 372-4503

1.8  
2.0  
2.2  
2.5  
2.8  
3.2  
3.6  
4.0

**CIHM/ICMH  
Microfiche  
Series.**

**CIHM/ICMH  
Collection de  
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

1.0

**© 1986**

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/  
Couverture de couleur
- Covers damaged/  
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/  
Couverture restaurée at/ou pelliculée
- Cover title missing/  
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/  
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/  
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/  
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/  
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion  
along interior margin/  
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la  
distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may  
appear within the text. Whenever possible, these  
have been omitted from filming/  
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées  
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,  
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont  
pas été filmées.

- Coloured pages/  
Pages de couleur
- Pages damaged/  
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/  
Pages restaurées at/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/  
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/  
Pages détachées
- Showthrough/  
Transparance
- Quality of print varies/  
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/  
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/  
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata  
slips, tissues, etc., have been refilmed to  
ensure the best possible image/  
Les pages totalement ou partiellement  
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,  
etc., ont été filmées à nouveau de façon à  
obtenir la meilleure image possible.

Additional comments: /  
Commentaires supplémentaires: [Printed ephemera] 1 feuille (verso blanc)

This item is filmed at the reduction ratio checked below/  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>				
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

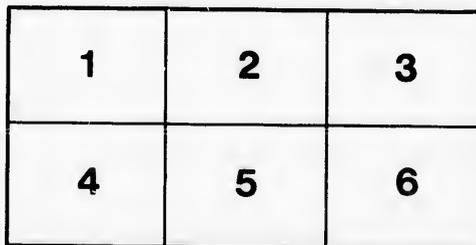
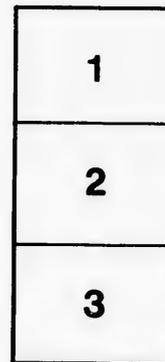
Library of the Public  
Archives of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol  $\rightarrow$  (meaning "CONTINUED"), or the symbol  $\nabla$  (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

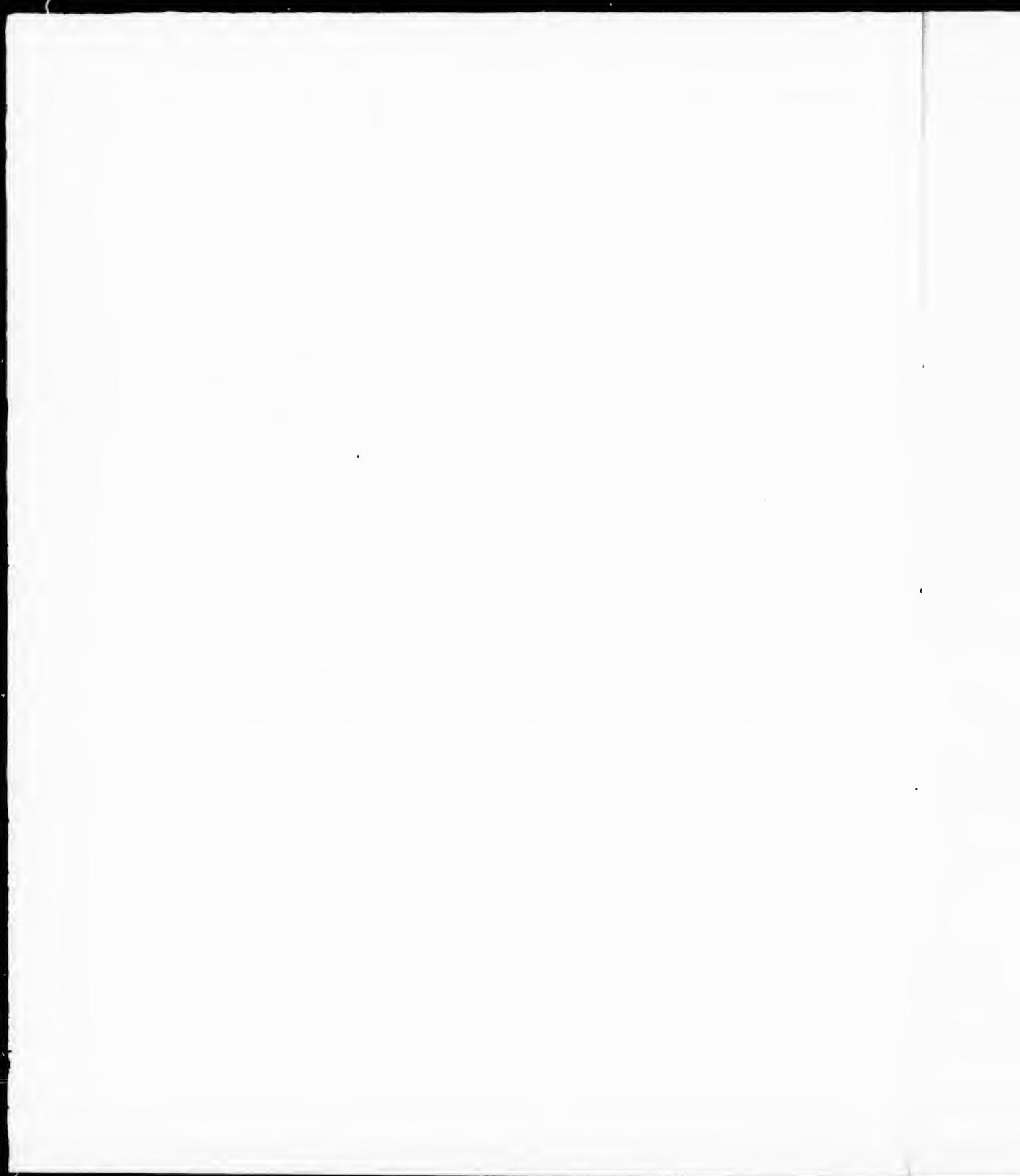
La bibliothèque des Archives  
publiques du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole  $\rightarrow$  signifie "A SUIVRE", le symbole  $\nabla$  signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.



BUREAU DES TERRES DE LA COURONNE,  
 QUEBEC, 5e Novembre, 1834.

INFORMATION suivante, pour l'usage du MILITAIRE  
 ET DES OFFICIERS DE LA MARINE qui se proposent de  
 s'établir dans les Colonies Britanniques, de l'Amérique du  
 Nord, est publiée par l'Ordre de Son EXCELLENCE LE GOU-  
 VERNEUR EN CHEF.

W. B. FELTON,  
 Com. des T. de la C.

INSTRUCTIONS  
 A L'USAGE DES  
 OFFICIERS MILITAIRES ET DE LA MARINE,  
 QUI ENTENDENT S'ETABLIR DANS  
 LES COLONIES BRITANNIQUES.

BUREAU COLONIAL,  
 15e Aout, 1834.

1.—Ce ANNEXE's sont les Réglemens d'après lesquels,  
 avec telles modifications que les circonstances locales pour-  
 raient rendre nécessaires, il est disposé des Terres apparte-  
 nantes à la Couronne dans les Colonies Britanniques de  
 l'Amérique du Nord.

2.—D'APRES ces Réglemens les Officiers Militaires et de la  
 Marine ne peuvent recevoir des octrois gratuits de terre,  
 mais il leur est fait, selon l'échelle ci-dessous mentionnée,  
 remise du prix d'achat lorsqu'ils achètent des terres :—

- Officiers de l'Etat Major d'un Grade Supérieur, (*Field Of-  
 fers*) qui auront servi 25 années ou davantage, en tout.....£300
- Officiers De. Do. qui auront servi 20 années ou davantage,  
 en tout.....£250
- Officiers De. Do. qui auront servi 15 années ou moins,  
 en tout.....£200
- Les Capitaines qui auront servi 20 années ou davantage,  
 en tout.....£200
- Les Capitaines qui auront servi 15 années ou moins, en  
 tout.....£150
- Les Subalternes qui auront servi 20 années ou davantage,  
 en tout.....£150
- Les Subalternes qui auront servi 15 années ou moins, en  
 tout.....£100
- Les Officiers de l'Etat Major du Régiment, (*Regimental  
 Staff Officers*) et les Officiers Médecins de l'Armée et de  
 la Marine sont considérés comme devant participer à l'avan-  
 tage de ce Règlement.

3.—Les Officiers de l'Armée ou de la Marine, qui se pro-  
 posent d'aller dans les Colonies afin de prendre l'avantage de  
 cette indulgence, auront à se munir de certificats du Bureau  
 du Général Commandant en Chef, ou des Lords Commissaires  
 de l'Amirauté, montrant que leur émigration a été  
 sanctionnée, et mentionnant exactement leur rang et l'époque  
 de leur service. Il n'est pas besoin d'aucun document du  
 Bureau du Secrétaire d'Etat.

4.—Les Officiers à demi solde, résidant dans la Colonie,  
 pourront lorsqu'ils auront intention de s'établir, obtenir les  
 privilèges de Militaires et de la Marine, sans qu'il  
 leur faille s'adresser à ce pays pour des certificats, pourvu  
 qu'ils établissent à la satisfaction du Gouverneur qu'il n'y a  
 point de raison de leur refuser l'indulgence, et que le rap-  
 port de leur rang et de la durée de leur service est correct,  
 et pourvu aussi que s'ils appartiennent à la Marine ils pro-  
 duisent leur lettre de congé d'absence de l'Amirauté.

5.—Les Chapelains Militaires, Officiers du Commissariat,  
 et Officiers d'aucun Département Civil en rapport avec l'Ar-  
 mée, ne peuvent obtenir aucun privilège à l'égard de terres.  
 Les Bourgeois, (*Purveyors*), Chapelains, les *Mid-Shipmen*, les  
 Officiers commissionnés par *Warrant* de quelque dénomination  
 qu'ils soient (*Warrant Officers*), et les Officiers d'aucun Dépar-  
 tement Civil lié à l'Armée, sont aussi considérés comme  
 n'étant pas qualifiés pour l'obtention de ces privilèges. Quel-  
 qu'il en ait été admis de ces classes autrefois, et sous des  
 circonstances différentes, ils doivent en être maintenant  
 exclus.

6.—Les personnes qui ont cessé d'appartenir au Service  
 de Sa Majesté ne peuvent pas jouir des avantages auxquels  
 elles avaient droit étant dans l'Armée ou la Marine. L'atten-  
 tion n'est pas néanmoins d'affecter par ce règlement, les  
 Officiers qui désirent quitter le service exprès pour s'établir  
 dans les Colonies; seulement ils sont requis, en résignant  
 leurs commissions, de faire application pour un certificat du  
 Général Commandant en Chef, ou des Lords Commissaires  
 de l'Amirauté, qu'ils résignent dans la vue d'émigrer; et tel  
 certificat, pourvu qu'il soit présenté au Gouverneur d'aucune  
 Colonie, avant l'expiration d'une année de la date d'écrit, *mais  
 non autrement*, suffira pour qu'il soit accordé au porteur les  
 mêmes avantages qu'aux Officiers du Service de Sa Majesté.

Les Officiers qui ont rendu leurs commissions dans les  
 douze mois qui ont précédé immédiatement la date de ce  
 Mémoire, auront les privilèges ordinaires, quoiqu'ils ne  
 soient pas munis du certificat exigé par ce Règlement, s'ils  
 s'adressent au Gouverneur de la Colonie avant l'expiration  
 d'une année, à compter de cette date. Et tous Officiers qui  
 ont déjà été recommandés par le Général Commandant en  
 Chef auront droit à ces privilèges, sans égard à aucun em-  
 ploi, pourvu qu'ils puissent offrir les Réglemens maintenant  
 établis.

7.—Il ne peut être alloué d'avantages aux Officiers dans  
 l'acquisition de terres dans aucune Colonie, s'ils n'ont pas  
 dessein de fixer leur résidence dans la Colonie. Afin de  
 s'assurer que ce règlement s'observe, il a été décidé que  
 les Titres des terres obtenues par des Officiers qui tirent  
 avantage des réglemens existant en leur faveur, ne seront  
 pas donnés avant que l'on se soit assuré qu'il ne se sont pas  
 transportés dans la Colonie simplement pour gagner possession  
 d'une portion de terre et pour ensuite s'en retourner.  
 Il a été décidé que l'on retiendra les Titres pendant deux  
 ans, pendant lesquels sera soumis pour l'objet susdit que l'on

a en vue, et n'assujettit pas le *bona fide* émigrant à aucun  
 inconvénient sérieux.

8.—L'on verra par les Réglemens ci-annexés relatifs à la  
 disposition des terres de la Couronne, que les ventes géné-  
 rales auront lieu périodiquement. Mais pour la commodité  
 des Officiers qui pourraient arriver dans les intervalles de  
 ces ventes, et désiraient obtenir immédiatement un octroi,  
 les Gouverneurs des Colonies sont autorisés à permettre  
 aux Officiers d'acheter en oucun temps des terres, qui ont été  
 antérieurement mises à l'enclenché à quelque vente générale,  
 et qui n'ont pas été vendues, en par eux payant le prix fixe  
 (*upset price*).

Ainsi les Officiers ne seront pas assujettis à aucun délai  
 dans leurs établissemens dans la Colonie. Ils seront en état  
 par cet arrangement, qui leur permettra d'obtenir leurs  
 terres à un prix fixe, de choisir celle quantité qui équi-  
 vaudra exactement au montant de la remise à laquelle ils ont  
 droit, au lieu d'être sujets à payer une balance qui sera le cas  
 s'ils mettent sur des terres à la vente par enchère.

9.—COMME il n'y a que peu ou point de terre de la Cour-  
 onne qui soient avantageuses dans l'Isle Prince-Edouard,  
 l'on ne peut offrir aux Officiers aucun privilège dans  
 l'acquisition de terre dans cette Colonie là. Au Cap Breton,  
 l'île qui naturellement n'offre que peu d'encouragement à  
 l'établissement d'Officiers, il est nécessaire, vu les circon-  
 stances locales, qu'il ne soit pas fait de remise du prix d'A-  
 chat comme dans d'autres Colonies; tels Officiers qui  
 désiraient s'établir sur cette Isle là, auront des octrois de  
 terre sur la même échelle et sous les mêmes conditions  
 qu'avant l'introduction générale du système de vendre les  
 terres de la Couronne, viz :—

- Un Lieutenant Colonel.....1200 aeres.
- Un Major.....1000 aeres.
- Un Capitaine.....800 aeres.
- Un Subalterne.....500 aeres.

REGLÈMENS POUR LA DISPOSITION DES TERRES APPARTEN-  
 ANTES A LA COURONNE DANS LES PROVINCES BRITAN-  
 NIQUES DE L'AMÉRIQUE DU NORD.

Les terres ne seront plus données par octrois gratuits,  
 mais elles seront vendues.

Les Commissaires des terres de la Couronne, soumettront  
 au moins une fois l'an au Gouverneur, un rapport des terres  
 qu'il pourroit être expédient d'offrir en vente dans l'année  
 suivante, et du prix fixé auquel ils recommanderaient de les  
 offrir; les terres ainsi offertes, ayant été au préalable  
 arpentées et évaluées en un ou plusieurs lots contigus de  
 ceux les plus propres à l'établissement, suivans les circon-  
 stances locales de la Province, et en proportion au  
 nombre de Députés Arpenteurs qui pourront être employés.

Les terres seront tirées en lots de 100 aeres chacun, et il  
 sera préparé pour l'inspection publique des plans de telles  
 parties qui seront arpentées; lesquels plans pourront être  
 examinés au Bureau de l'Arpenteur Général, ou à celui de  
 ses Députés dans chaque District, en payant l'honneur de de  
 2s. 6d.

Le Commissaire des Terres de la Couronne procédera à  
 la vente de la manière suivante :—

1. donnera avis public dans la GAZETTE OFFICIELLE,  
 et dans telles autres Gazettes qui se publieront dans cette  
 Province, et par telle autre manière que les circonstances le  
 permettront, du tems et du lieu fixés pour la vente des Terres  
 dans chaque District, et du prix fixé auquel les Terres de-  
 vront être offertes; et il donnera avis que les lots seront vendus  
 au plus offrant; et s'il n'est fait aucune offre au prix fixé,  
 de la même manière, par Enchère.

Le prix d'achat sera exigé au moment de la vente, ou  
 payable en quatre paiements à terme fixé avec intérêts; le  
 premier paiement payable au moment de la vente, et les  
 second, troisième et quatrième paiements par chaque semestre.

Si ces différens paiements ne sont pas régulièrement faits,  
 l'argent déposé sera forfait, et les Terres seront de nouveau  
 mises en vente.

AVIS PUBLIC sera donné dans chaque District, dans les  
 endroits qui ne sont pas inclus dans les pièces de terre déjà  
 arpentées, elles d'ivent préalablement payer pour les frais  
 d'arpentage, et le prix déterminé nécessairement de la qualité  
 de la terre et de sa situation locale.

La Couronne se réserve le droit de construire et de faire  
 tels Chemins et Ponts qui pourraient être nécessaires à des  
 fins publiques, sur toutes Terres achetées aux termes ci-  
 dessus mentionnés; et droit aussi au Bois croissant sur les dites  
 Terres, Pierre et autres Matériaux, produits de la terre, qui  
 pourraient être requis pour faire faire et entretenir les dits  
 Ponts et Chemins, et pour tous autres ouvrages publics. La  
 Couronne se réserve de plus toutes Mines de Métaux pré-  
 cieux.

Les Réglemens concernant les permissions pour coupes de  
 Bois, pourront être vus en s'adressant au Bureau de l'Arpen-  
 teur Général, dans chacune des Colonies.

BUREAU COLONIAL,  
 7e Mars, 1834.

